



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dépôt des candidatures

Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France (CMAR) et de ses chambres de niveau départemental, les candidatures devront être déposées au bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à Lille.

Elles peuvent être déposées par un mandataire ayant la qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. Le responsable de la liste, s'il le souhaite, établit et signe un mandat confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Les candidatures pourront être déposées aux horaires suivants :

- du 1^{er} au 9 septembre 2021 : du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h et le vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 15h30 ;

- le vendredi 10 septembre 2021 : de 9h à 12h00.

En raison du contexte sanitaire, les candidats seront reçus sur rendez-vous. La demande de rendez-vous s'effectue par courriel à l'adresse pref-elections-lille@nord.gouv.fr ou par téléphone au 03.20.30.52.33.

Article 2 – Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit:

- le nombre d'élus par chambre de niveau départemental est de 25 ;
- le nombre d'élus par département siégeant à la chambre de métiers et de l'artisanat de région est de 20 ;
- le nombre total d'élus siégeant à l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région est de 100.

Article 3 - Conditions d'éligibilité :

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1956) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée

Article 4 - Déclaration de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le décret du 27 mai 1999 modifié.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département.

Pour être complète, chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre un nombre de candidats au moins égal à trente-cinq.

Chaque liste de candidats doit comporter expressément :

- un titre et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats têtes de section départementale, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des candidats inscrits dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

Chaque section départementale de la liste régionale doit comprendre :

- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions d'éligibilité (article 6 du décret du 27

mai 1999 modifié, alinéas II). Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Article 5 - Afin d'alimenter la plateforme de vote en ligne, les candidats ou leur mandataire fourniront :

– pour le 10 septembre 2021 au plus tard, leur liste de candidature dans un fichier au format CSV, comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié. Les spécifications techniques de ce fichier sont décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2021 susvisé et sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Nord, www.nord.gouv.fr, rubrique élections.

– pour le 14 septembre 2021 au plus tard, un fichier PDF de leur circulaire, un fichier PDF de la version papier du bulletin de vote, un fichier au format JPG du logo en couleur de la liste régionale, qui apparaîtra sur la page de vote.

Article 6 - Enregistrement de la candidature :

Il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats lorsque la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4.

Dans l'hypothèse où une déclaration de candidature ne respecterait pas les dispositions des articles 3 et 4, l'enregistrement de la candidature sera refusé.

Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste, dispose de 48 heures pour saisir le tribunal administratif de Lille qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête. La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 7 - Retrait de la candidature :

Aucun retrait ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, soit le 10 septembre 2021 à 12 heures.

Article 8 - Le Secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales,



Laurent Buchaillat